

**CONCOURS OUVERTS LES 10, 11, 12 et 12 JUIN 2025
POUR L'ADMISSION AU CYCLE DE FORMATION DES
ELEVES DIRECTEURS D'HÔPITAL**

3^{ème} EPREUVE D'ADMISSIBILITE

**(Durée 4 heures – Coefficient 4 si choisie comme majeure //
Coefficient 2 si choisie comme mineure)**

Jeudi 12 juin 2025

DROIT PUBLIC

CONCOURS INTERNE et 3^{ème} CONCOURS

Sujet :

A L'aide des documents joints et de vos connaissances, réaliser une note opérationnelle sur les éléments essentiels d'un vade-mecum de la commande publique à l'attention des différents services d'un établissement public de santé.

Liste des documents

Doc. 1 : Code de la commande publique - article L. 6 et article L. 3 – **page 2**

Doc. 2 : Communiqué publié sur le site Internet de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers le 7 décembre 2023 – **page 2 et 3**

Doc. 3 : Code de la commande publique - article L. 1211-1 - article L. 1220-1 – article 1220-2 et article 1220-3 – **page 3 et 4**

Doc. 4 : Code de la commande publique - article L. 1111-1 et article L. 1112-2 et article L. 1113-1 - **page 4 et 5**

Doc. 5 : CJCE, 18 novembre 1999, Teckal – **page 5 à 7**

Doc. 6 : CE, sect. 30 janvier 2009, ANPE – **page 7 et 8**

Doc. 7 : Code de justice administrative, article L. 551-1 - **page 8 et 9**

Doc. 8 : Extrait de L. RICHER et F. LICHERE, *Droit des contrats administratifs*, 10^{ème} éd., LGDJ, col. Manuel, Paris, 2016, p. 466 – **page 9**

Doc. 9 : Avis d'appel d'offre du Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret de Nouméa. **page 10**

Doc. 10 : Les clauses environnementales – Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – **page 11**

Doc. 1 :

Code de la commande publique, article L. 6 :

« S'ils sont conclus par des personnes morales de droit public, les contrats relevant du présent code sont des contrats administratifs, sous réserve de ceux mentionnés au livre V de la deuxième partie [autres marchés publics] et au livre II de la troisième partie [autres contrats de concession]. Les contrats mentionnés dans ces livres, conclus par des personnes morales de droit public, peuvent être des contrats administratifs en raison de leur objet ou de leurs clauses.

(...) »

Code de la commande publique, article L. 3 :

« Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en oeuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ».

Doc. 2 :

Communiqué publié sur le site Internet de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers le 7 décembre 2023

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 7 décembre 2023 (NOR : ECOM2332367V), fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

À compter du 1^{er} janvier 2024, les seuils de procédure formalisée passent de :

- **140 000 € HT à 143 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- **215 000 € HT à 221 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- **431 000 € HT à 443 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;

- **5 382 000 € HT à 5 538 000 € HT** pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

MARCHÉS PUBLICS ET CONTRATS DE CONCESSION NOUVEAUX SEUILS DE PROCÉDURE FORMALISÉE au 1er janvier 2024	
143 000 € HT	pour les marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs centraux
221 000 € HT	pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs
443 000 € HT	pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services de défense ou de sécurité
5 538 000 € HT	pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.
©DAJ	

A compter de la même date, cet avis se substitue à l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V) et constitue l'annexe n° 2 du code de la commande publique.

Doc. 3 :

Code de la commande publique, article L. 1211-1 :

« Les pouvoirs adjudicateurs sont :

- 1° Les personnes morales de droit public ;
- 2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- 3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun ».

Code de la commande publique, article L. 1220-1 :

« Est un opérateur économique toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services ».

Code de la commande publique, article L. 1220-2 :

« Un candidat est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un contrat de la commande publique ».

Code de la commande publique, article L. 1220-3 :

« Un soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique ».

Doc. 4 :

Code de la commande publique, article L. 1111-1 :

« Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».

Code de la commande publique, article L. 1112-2 :

« Un marché de partenariat est un marché public qui a pour objet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement. Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.

Cette mission globale peut en outre comprendre :

- 1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
- 2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;
- 3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée ».

Code de la commande publique, article L. 1113-1 :

« Un marché de défense ou de sécurité est un marché conclu par l'Etat ou l'un de ses établissements publics et ayant pour objet :

1° La fourniture d'équipements, y compris leurs pièces détachées, composants ou sous-assemblages, qui sont destinés à être utilisés comme armes, munitions ou matériel de guerre, qu'ils aient été spécifiquement conçus à des fins militaires ou qu'ils aient été initialement conçus pour une utilisation civile puis adaptés à des fins militaires ;

2° La fourniture d'équipements destinés à la sécurité, y compris leurs pièces détachées, composants ou sous assemblages, et qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale ;

3° Des travaux, fournitures et services directement liés à un équipement mentionné au 1° ou au 2°, y compris la fourniture d'outillages, de moyens d'essais ou de soutien spécifique, pour tout ou partie du cycle de vie de l'équipement. Pour l'application du présent alinéa, le cycle de vie de l'équipement est l'ensemble des états successifs qu'il peut connaître, notamment la recherche et développement, le développement industriel, la production, la réparation, la modernisation, la modification, l'entretien, la logistique, la formation, les essais, le retrait, le démantèlement et l'élimination ;

4° Des travaux et services ayant des fins spécifiquement militaires ou des travaux et services destinés à la sécurité et qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou informations protégés ou classifiés dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Les principes énoncés à l'article L. 3, lorsqu'ils s'appliquent à des marchés de défense ou de sécurité, ont également pour objectif d'assurer le renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne ».

Doc. 5 :

CJCE, 18 novembre 1999, Teckal :

(...)

12. L'AGAC est un groupement constitué par plusieurs communes - parmi lesquelles celle de Viano - pour la gestion des services de l'énergie et de l'environnement, au sens de l'article 25 de la loi n°142/90. En vertu de l'article 1er de ses statuts (ci-après les «statuts»), elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. L'article 3, paragraphe 1, des statuts prévoit qu'elle a pour objet la prise en charge directe et la gestion de certains services publics énumérés, parmi lesquels «gaz à usages civils et de production ; chauffage à usages civils et de production ; activités connexes et accessoires à celles-ci».

13. Selon l'article 3, paragraphes 2 à 4, des statuts, l'AGAC peut étendre ses activités à d'autres services connexes ou accessoires, participer à des sociétés publiques ou privées ou à des entités pour la gestion d'activités connexes et accessoires, enfin assurer des services ou des livraisons à des personnes privées ou à des organes publics autres que les communes adhérentes.

14. Conformément aux articles 12 et 13 des statuts, les actes de gestion les plus importants, parmi lesquels les bilans et les budgets, sont approuvés par l'assemblée de l'AGAC, composée de représentants des communes. Les autres organes de

direction sont le conseil, le président du conseil et le directeur général. Ceux-ci ne répondent pas de leur gestion devant les communes. Les personnes physiques qui siègent dans ces organes ne sont pas investies de missions dans les communes adhérentes.

15. En vertu de l'article 25 des statuts, l'AGAC doit atteindre l'équilibre budgétaire et avoir une gestion rentable. En application de l'article 27 des statuts, les communes apportent des fonds ou des biens à l'AGAC, qui leur verse des intérêts annuels. L'article 28 des statuts prévoit que les éventuels bénéfices de l'exercice sont répartis entre les communes adhérentes, conservés par l'AGAC pour augmenter le fonds de réserve ou encore réinvestis dans d'autres activités de l'AGAC. Aux termes de l'article 29 des statuts, en cas de perte, l'assainissement de la situation financière peut notamment être assuré par le versement de nouveaux capitaux par les communes adhérentes.

16. L'article 35 des statuts prévoit une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends entre les communes adhérentes ou entre celles-ci et l'AGAC.

Le litige au principal

17. Par sa décision n° 18 du 24 mai 1997 (ci-après la «décision»), le conseil municipal de Viano a confié à l'AGAC la gestion du service de chauffage de certains bâtiments communaux. Cette délibération n'a été précédée d'aucune procédure d'appel d'offres.

18. La mission de l'AGAC consiste plus particulièrement dans le fonctionnement et l'entretien des installations de chauffage des bâtiments communaux concernés, y compris les interventions d'amélioration nécessaires, ainsi que la fourniture de combustibles.

(...)

Sur le fond :

41. En vue de déterminer si le fait, pour une collectivité territoriale, de confier la fourniture de produits à un groupement auquel elle participe doit donner lieu à une procédure d'appel d'offres prévue par la directive 93/36, il convient d'examiner si cette attribution constitue un marché public de fournitures.

42. Si tel est le cas et si le montant estimé hors taxe sur la valeur ajoutée du marché est égal ou supérieur à 200 000 écus, la directive 93/36 est applicable. Il n'est pas déterminant à cet égard que le fournisseur soit ou non un pouvoir adjudicateur.

43. En effet, il y a lieu de rappeler que les seules exceptions permises à l'application de la directive 93/36 sont celles qui y sont limitativement et expressément mentionnées (voir, au sujet de la directive 77/62, arrêt du 17 novembre 1993, Commission/Espagne, C-71/92, Rec. p. I-5923, point 10).

44. Or, la directive 93/36 ne contient pas de disposition comparable à l'article 6 de la directive 92/50, qui exclut de son champ d'application des marchés publics attribués, dans certaines conditions, à des pouvoirs adjudicateurs.

45. Il y a lieu, au demeurant, d'observer que cette constatation n'affecte pas l'obligation de ces derniers pouvoirs adjudicateurs d'appliquer à leur tour les procédures d'appel d'offres prévues par la directive 93/36.

46. La commune de Viano, en tant que collectivité territoriale, est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 1er, sous b), de la directive 93/36. Il incombe donc au juge national de vérifier si la relation entre elle et l'AGAC remplit également les autres conditions prévues par la directive 93/36 pour constituer un marché public de fournitures.

47. Tel est le cas, conformément à l'article 1er, sous a), de la directive 93/36, s'il s'agit d'un contrat conclu par écrit à titre onéreux ayant pour objet, notamment, l'achat de produits.

48. Il est constant en l'espèce que l'AGAC fournit des produits, à savoir des combustibles, à la commune de Viano contre paiement d'un prix.

49. S'agissant de l'existence d'un contrat, le juge national doit vérifier s'il y a eu une convention entre deux personnes distinctes.

50. À cet égard, conformément à l'article 1er, sous a), de la directive 93/36, il suffit, en principe, que le marché ait été conclu entre, d'une part, une collectivité territoriale et, d'autre part, une personne juridiquement distincte de cette dernière. *Il ne peut en aller autrement que dans l'hypothèse où, à la fois, la collectivité territoriale exerce sur la personne en cause un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et où cette personne réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent.*

51. Il convient par conséquent de répondre à la question préjudicielle que la directive 93/36 est applicable lorsqu'un pouvoir adjudicateur, telle une collectivité territoriale, envisage de conclure par écrit, avec une entité distincte de lui au plan formel et autonome par rapport à lui au plan décisionnel, un contrat à titre onéreux ayant pour objet la fourniture de produits, que cette entité soit elle-même un pouvoir adjudicateur ou non.

(...)

Doc. 6 :

CE, sect., 30 janvier 2009, ANPE :

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 février et 14 juin 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI, dont le siège est 4, rue Galilée à Noisy-le-Grand Cedex (93198) ; l'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI demande au Conseil d'Etat :

(...)

Considérant que, par des décisions en date du 22 novembre 2002, le directeur régional Ile de France de l'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE) a rejeté les demandes d'habilitation pour la réalisation de prestations en faveur de l'emploi dans la région Ile de France, que l'association Pacte (Promotion-Action-Transculturalité-Emploi) avait présentées dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence engagée par l'ANPE sur le fondement de l'article 30 du code des marchés publics alors en vigueur ; que l'ANPE se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui avait rejeté la demande de l'association Pacte tendant à l'annulation de ces décisions, et a fait droit à cette demande ;

Considérant que les marchés passés en application du code des marchés publics sont soumis aux principes qui découlent de l'exigence d'égal accès à la commande publique et qui sont rappelés par le deuxième alinéa du I de l'article 1er de ce code dans sa rédaction issue du décret du 7 mars 2001, applicable en l'espèce, selon lequel : Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures... ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 du même code des marchés publics : Les marchés publics qui ont pour objet : (...) 4° (...) des services de qualification et d'insertion professionnelles, sont soumis, en ce qui concerne leur passation, aux seules obligations relatives à la définition des prestations par référence à des normes, lorsqu'elles existent, ainsi qu'à l'envoi d'un avis d'attribution. (...);

Considérant que la cour administrative d'appel de Versailles n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les marchés de service passés par l'ANPE selon la procédure de l'article 30 du code des marchés publics étaient soumis, malgré leurs spécificités, aux dispositions générales de l'article 1er de ce code, comme tous les contrats entrant dans le champ d'application de celui-ci ;

Considérant que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en oeuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en oeuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant, par un arrêt suffisamment motivé, que l'ANPE avait méconnu les principes rappelés à l'article 1er du code des marchés publics, faute d'avoir, dès l'engagement de la procédure, porté à la connaissance des candidats les critères d'attribution des marchés qu'elle se proposait de conclure et les conditions de leur mise en oeuvre, selon des modalités appropriées à leur objet, leurs caractéristiques et leurs montants ;

Considérant que la cour a pu, sans dénaturer les pièces du dossier, estimer que l'ANPE n'avait pas fait connaître aux candidats les critères d'attribution du marché, dès lors que les cahiers des charges spécifiques à chacune des prestations objets de l'appel à la concurrence ne pouvaient être regardés comme suffisants pour assurer cette information ;

(...)

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de l'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI est rejeté.

Doc. 7 :

Code de justice administrative, article L. 551-1 :

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit

d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique.

Il peut également être saisi en cas de manquement aux mêmes obligations auxquelles sont soumises, en application de l'article L. 521-20 du code de l'énergie, la sélection de l'actionnaire opérateur d'une société d'économie mixte hydroélectrique et la désignation de l'attributaire de la concession.

Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.

Doc. 8 :

Extrait de L. RICHER et F. LICHÈRE, *Droit des contrats administratifs*, 10^{ème} éd., LGDJ, col. Manuel, Paris, 2016, p. 466

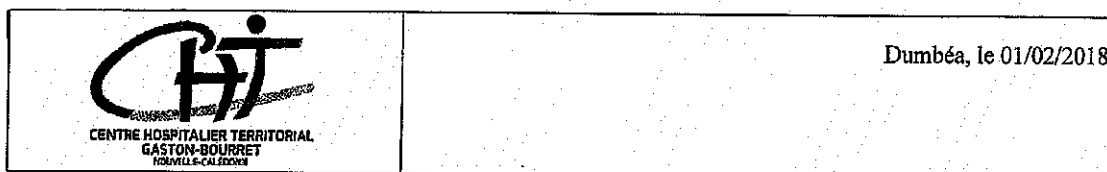
a. L'appel d'offres et l'adjudication

952. Jusqu'au milieu du xx^e siècle, la procédure formaliste a été l'adjudication ; puis, jusqu'en 2001 le recours à l'appel d'offres a été considéré comme aussi normal que l'utilisation de l'adjudication (décret du 13 mars 1956 pour l'État, décret du 18 janvier 1971 pour les collectivités locales) mais, en pratique, l'appel d'offres avait presque entièrement supplanté l'adjudication. Le code de 2001 a tiré les conséquences de cette situation en éliminant l'adjudication, dont il n'est, cependant, pas inutile de rappeler les principales caractéristiques.

953. Les deux procédures sont comparables dans la phase de publicité et de dépôt des soumissions (adjudication) ou des offres (appel d'offres) ; en revanche, elles diffèrent au stade de la sélection. La différence la plus importante porte sur les critères d'attribution : en cas d'adjudication, le candidat le moins-disant était obligatoirement déclaré adjudicataire (art. 88 et art. 280 du CMP de 1964). L'adjudication se caractérisait donc par l'automatisme, seulement corrigé par l'obligation pour la collectivité de fixer un prix maximum, qui devait demeurer secret et par la possibilité, une fois l'adjudicataire sélectionné, de renoncer à conclure le marché, alors qu'en matière d'appel d'offres c'est le « mieux-disant » qui est choisi.

Cet automatisme explique le déclin de l'adjudication à la fois parce qu'elle ne garantit pas nécessairement que la prestation est la meilleure et la plus adaptée aux besoins et parce qu'elle facilite les ententes par lesquelles les entreprises se répartiront les marchés selon le principe : « une fois l'un, l'autre fois l'autre ».

En pratique, l'appel d'offres peut tendre, cependant, à se rapprocher de l'adjudication, parce que, à tort, les acheteurs publics sont enclins à attribuer les marchés aux moins-disants. Les nouveaux textes comportent quelques mesures visant à contrecarrer cette tendance (définition des critères et pondération), mais il est douteux qu'elles suffisent à elles seules.



AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Centre Hospitalier Territorial lance un Appel d'Offres ouvert pour « les prestations de transit maritime entre la Métropole, la zone Pacifique et le CHT ».

ARTICLE 1 - RETRAIT DES DOSSIERS

Le candidat intéressé, pour retirer le Dossier, devra envoyer un mail au Bureau des Marchés Publics de la Direction des Achats et de la Logistique du CHT à l'adresse électronique suivante marches.publics@cht.nc. Cette consultation pourra également être consultée sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de la Nouvelle-Calédonie www.marchespublics.nc.

ARTICLE 2 - REMISE DES OFFRES

- Les offres sur support papier devront :
 - soit parvenir par envoi recommandé avec avis de réception postal
 - soit être déposées contre récépisséau Bureau des Marchés Publics de la Direction des Achats et de la Logistique du CHT, situé au 110 Boulevard Joseph Wamytan, tous les jours ouvrables, de 8h00 à 11h00 et de 13h00 à 16h00.
- elles peuvent également être transmises par voie électronique sur www.marchespublics.nc avant le 2 mars 2018 à 16 heures, dernier délai, heure de Nouméa (NC).

ARTICLE 3 - SELECTION

Les offres seront jugées conformément aux critères de sélection précisés dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), intégrant les critères mentionnés à l'article 27-2 de la délibération n°136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'attention des soumissionnaires est attirée sur la nécessité du strict respect des clauses figurant au RPAO joint au dossier de consultation. Les offres devront être conformes et comporter tous les éléments listés au RPAO. Elles seront éliminées si elles sont considérées incomplètes selon les dispositions du RPAO.

ARTICLE 5 - VALIDITE DES OFFRES

Les candidats restent engagés par leur offre pendant un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres. Le CHT se réserve le droit de ne pas donner suite ou de ne donner qu'une suite partielle au présent Appel d'Offres.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les candidats pourront demander des renseignements complémentaires concernant le Dossier d'Appel d'Offres auprès de : **La Direction des Achats et de la Logistique (DAL) - Bureau des Marchés Publics**
Email : marches.publics@cht.nc / Tél : 20.86.91

Date d'envoi à la publication : 7 février 2018

Le Directeur par intérim,
Dominique CHEVEAU

Destinataires :

- Les Nouvelles Calédoniennes pour insertion les 9 et 12 février 2018.
- La Chambre des Métiers (pour affichage).

Doc. 10 :



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des
Affaires juridiques

Les clauses environnementales

La clause environnementale générale

Références dans les CCAG : art. 16.2 CCAG FCS ; art. 17.2 CCAG MI ; art. 16.2 CCAG PI ; art. 16.2 CCAG TIC ; art. 20.2 CCAG Travaux ; art. 18.2 CCAG MOE

La clause environnementale générale prévoit que « *les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché* » et que « *ces obligations doivent être vérifiables, selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif* ».

Afin d'assurer la bonne exécution des obligations environnementales du titulaire, les CCAG précisent que « *le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché* ».

Cette clause invite les acheteurs à prévoir des conditions d'exécution environnementales dans le CCAP en s'inscrivant dans le cadre des obligations prévues à l'article L. 2111-1 du code de la commande publique aux termes duquel « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimension économique, sociale et environnementale* ». Cette clause pourra également permettre de constituer une accroche contractuelle en vue de l'application des obligations issues de l'article 35 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui prévoit, au plus tard en 2026, l'obligation pour les acheteurs de fixer dans tous leurs marchés des conditions d'exécution prenant en compte des considérations environnementales.

La clause environnementale générale ne trouve à s'appliquer que si le CCAP prévoit expressément des conditions d'exécution environnementale. A titre pédagogique, afin d'aider les acheteurs dans la rédaction de leurs marchés, un commentaire dresse une liste non-exhaustive de clauses environnementales pouvant être intégrées dans les marchés, en fonction de leur objet.

